



NOTE CIRCULAIRE N°009...../ACRP/CAB/DG/BI/2026 RELATIVE AU RESPECT
DE LA REGLEMENTATION SUR LES COSMETIQUES, ALIMENTS ET BOISSONS

À l'attention des Etablissements de Fabrication, d'Importation, d'Exportation et de distribution des cosmétiques, aliments et boissons

L'ACOREP rappelle à tous les opérateurs du secteur d'activité ci-dessus que conformément à la Loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique telle que modifiée et complétée par l'ordonnance Loi n°23/006 du 03 mars 2023 à ce jour, spécialement en son article 53 et au Décret n°20/002 en son article 4 point b, en vigueur vous êtes tenus au respect strict des dispositions ci-après :

1. Les autorisations d'importation et d'exportation des cosmétiques, aliments, boissons, précurseurs chimiques, et de tout matériel ou substance utilisés dans la fabrication des produits susmentionnés sont exclusivement délivrées par l'ACOREP ;
2. Les établissements de fabrication, d'importation, d'exportation et de distribution des boissons, produits alimentaires et cosmétiques sont tenus de se faire enregistrer ainsi que leurs produits à l'ACOREP.
3. Toute autorisation délivrée par un service autre que l'ACOREP est illégale et susceptible des poursuites judiciaires.

Cette note circulaire est d'application dès sa signature et un délai de 3 mois est accordé aux demandeurs ou requérants de se faire enregistrer pour dispositions utiles.

A l'issue de ce délai, l'ACOREP procédera aux missions de contrôle et d'inspection afin de s'assurer du respect strict de ces dispositions. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

N.B : les services de la DGDA, de l'OCC, du PNHF qui nous lisent en copie sont priés de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire respecter les lois et règlements de la République en la matière.

La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa signature.

Christian NTUMBA NGOY

